



AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE DE MACAMIC CONCERNANT LES RÈGLEMENTS MODIFIANT LES RÈGLEMENTS D'URBANISMES NUMÉRO 22-332 et 22-334.

AVIS PUBLIC est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Macamic a adopté les règlements d'urbanismes inscrits ci-dessous :
 - a. *Deuxième projet de règlement de concordance numéro 22-332 modifiant les règlements de lotissement numéro 07-081, sur certaines conditions d'émission du permis de construction numéro 07-083, règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 07-084 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au projet de règlement R06-2018 modifiant le règlement 03-2016;*
 - i. *Seules les dispositions modifiant le règlement de lotissement numéro 07-083 du projet de règlement de concordance numéro 22-332 font l'objet de cet avis;*
 - b. *Deuxième projet de règlement de concordance numéro 22-334 modifiant le règlement de zonage numéro 07-080 afin d'assurer la conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé Municipalité Régionale de Comté d'Abitibi-Ouest ainsi qu'au règlement R06-2018 modifiant le règlement 03-2016.*

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que les règlements numéro **22-332 et 22-334** fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 20 septembre 2022, au bureau de la Ville de Macamic, situé au 70, rue Principale, Macamic.
4. Le nombre de demandes requis pour que les règlements numéro **22-332 et 22-334** fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 219. Si ce nombre n'est pas atteint, les règlements numéros **22-332 et 22-334** seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 20 septembre 2022, à Macamic, situé au 70, rue Principale, Macamic.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- Toute personne qui, le 6 septembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - a. être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - b. être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- b. dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a. être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - b. être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale
 - a. avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 septembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Macamic, ce 8e jour du mois de septembre 2022



Joelle Rancourt
Greffière-trésorière adjointe